

Ville de Malakoff

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le

ID : 092-219200466-20251219-DEL2025_143-DE



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 17 décembre 2025

Objet : Exonération des pénalités de retard de la société EPCM

Nombre de membres composant le conseil :	N° DEL2025_143
39	
En exercice:	39
Présents:	32
Représentés (ayant donné mandat):	6
Absent excusé (sans mandat):	1
	Arrivée en Préfecture le : Publiée le : Exécutoire le :

L'an deux mille vingt cinq, le dix sept décembre à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -
Mme Corinne Parmentier - M. Dominique Cardot - Mme Vanessa Ghiati
- M. Antonio Oliveira - Mme Jocelyne Boyaval - M. Jean-Michel Pouillé -
Mme Dominique Trichet-Allaire - M. Michel Aouad -
Mme Virginie Aprikian - M. Farid Hemidi - Mme Catherine Morice -
Mme Fatiha Alaudat - Mme Carole Sourigues - M. Michaël Goldberg -
M. Pascal Brice - M. Loïc Courteille - M. François Thomas -
M. Grégory Gutierrez - Mme Julie Muret - M. Nicolas Garcia -
Mme Héla Bel Hadj Youssef - M. Martin Vernant - M. Anthony Toueilles -
Mme Fatou Sylla - M. Gilles Bresset - M. Roger Pronesti -
Mme Emmanuelle Jannès - Mme Charlotte Rault - M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

M. Saliou Ba à Mme Vanessa Ghiati
Mme Nadia Hammache à M. Anthony Toueilles
Mme Tracy Kitenge à Mme Sonia Figuères
M. Aurélien Denaes à Mme Jacqueline Belhomme
M. Hugo Poupard à M. Michel Aouad
M. Olivier Rajzman à Mme Emmanuelle Jannès

Etaient excusés :

Mme Bénédicte Ibos

Secrétaire de séance : Mme Parmentier en conformité avec l'article L 2111-5 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a assurées.

Ville de Malakoff



CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 17 décembre 2025

Registre des délibérations Délibération n° DEL2025_143

Objet : Exonération des pénalités de retard de la société EPCM

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la décision municipale n° DEC2022/152 portant attribution du lot n°1 du marché de travaux de remplacement de la verrière du CMS Maurice Ténine à la société EPCM ;

Vu les stipulations du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché conclu avec la société EPCM concernant les pénalités de retard ;

Vu la jurisprudence Conseil d'État, 17 mars 2010, Commune d'Issy-les-Moulineaux, req. n° 308676, selon laquelle « il est toujours loisible aux parties de s'accorder, même sans formaliser cet accord par un avenant, pour déroger aux stipulations du contrat initial, y compris en ce qui concerne les pénalités de retard » ;

Vu l'avis des commissions municipales compétentes ;

Considérant qu'en application de l'article 4.3.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières prévoyant une pénalité de retard dans la remise des documents à hauteur de 1/500^{ème} du montant TTC de l'ensemble du marché par jour calendaire, le constat d'un retard de 4 jours dans la remise des documents d'exécution de la société EPCM a conduit à calculer un montant de pénalités de 2 161,20 € ;

Considérant qu'en application de l'article 4.3.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières prévoyant une pénalité de retard pour l'achèvement des travaux à hauteur de 1/500^{ème} du montant HT de l'ensemble du marché, par jour calendaire, le constat d'un retard de 16 jours dans l'achèvement des travaux exécutés par la société EPCM a conduit à calculer un montant de pénalités de 8 644,61 € ;

Considérant qu'il s'agissait de provisions dont les modalités d'application devaient être discutés ultérieurement ;

Considérant que ces retards n'ont pas eu d'incidence sur les autres travaux de l'ouvrage ;

Considérant qu'il convient de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard à la société EPCM dans le cadre de l'exécution du marché n°22-12 ;

Après en avoir délibéré,

Article unique : APPROUVE l'exonération totale encourues par la société EPCM pour un montant de 10 805,81 € au titre du marché n°22-12 relatifs aux travaux de remplacement de la verrière du CMS Maurice Ténine.

Vote : la délibération est adoptée par 37 voix pour,
1 contre,
M. Stéphane Tauthui
0 abstention(s)

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr